

ARRETÉ :

2022_AR_71

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire :

Vu le Code général des collectivités locales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L221-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R130-2, R411-8, R411-25, R411-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I-8ème partie « signalisation temporaire », approuvées le 06 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que, en raison des travaux de réfection des glissières de sécurité sur la D95c au niveau de la digue de l'étang effectués par l'entreprise AXIMUM, il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement au droit des travaux considérés ;

ARRÊTE :

Article premier :

Du Lundi 28 novembre 2022 à 8h00 au Vendredi 9 décembre 2022 à 18h00, l'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public, D95c au niveau de la digue de l'étang afin d'y effectuer des travaux de réfection des glissières de sécurité, à charge pour elle de se conformer aux dispositions énoncées aux articles suivants.

Article 2 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules de toute nature se fera par chaussée rétrécie et sera alternée et régulée au moyen de feux tricolores. L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits au droit des travaux à réaliser. Seuls y auront accès les véhicules d'intervention d'urgence et ceux de l'entreprise adjudicataire.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone des travaux de la commune de Rhodes sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

La circulation des piétons sera interdite toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique.

Article 4 :

Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière de jour comme de nuit dans l'emprise du chantier sont à la charge exclusive de l'entreprise adjudicataire, qui pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I-8ème partie « signalisation temporaire », approuvées le 06 novembre 1992. Sa mise en place sera effectuée 30 minutes avant le début des travaux.

Article 5 :

Au terme des travaux, un contrôle de conformité sera effectué par le responsable technique avant la levée du chantier.

Article 6 :

Si lesdits travaux devaient se terminer avant la date d'échéance, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux, afin de constater la conformité des mesures de remise en état des lieux. Dans ce cas, il revient à l'entreprise d'informer les services techniques de la commune de la date de fin avancée du chantier.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à l'entreprise AXIMUM et à l'autorité de Gendarmerie de la brigade de SARREBOURG.

Le 26/10/2022

Pour extrait certifié conforme

